

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 10 mars 2025, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage détaché) existant sur le **lot numéro 4 994 802**, à l'adresse **3462-3464, rue Albert**.

Le garage détaché est situé à une distance minimale de 5,53 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.6, du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone RD-22 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

De plus, le garage détaché est situé à une distance minimale de 1,86 mètre de la ligne latérale en lieu et place de la marge latérale minimale de 2 mètres exigée en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.7, du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone RD-22 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant deux (2) entrées charretières projetées sur le **lot numéro 6 597 826** à l'adresse **(3952-3954), rue Vital-Perreault**.

La dérogation mineure vise à permettre l'aménagement d'une deuxième entrée charretière sur un lot dont le frontage est de 28,26 mètres et ce, malgré qu'une deuxième entrée charretière est autorisé lorsque le frontage d'un lot est supérieur à 30 mètres en vertu du 2^e alinéa de l'article 5.5.1 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant la construction d'un bâtiment accessoire sur le **lot numéro 5 882 486** à l'adresse **4200, rue Forest Hill**.

La dérogation mineure vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire avec deux sous-sols malgré que la construction d'un sous-sol pour une construction accessoire soit prohibée en vertu du 4^e paragraphe de l'article 4.1.1 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à permettre la construction du même bâtiment accessoire avec un étage, malgré qu'un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage en vertu du premier paragraphe de l'article 4.1.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 21 février 2025



Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe